



Pôle Achats
5, Allées Antonio Machado
31058 Toulouse Cedex 9

MARCHE DE FOURNITURES COURANTS ET SERVICES

Marché 2026PAFCORD012

**Acquisition d'équipements spécifiques dédiés au
Bâtiment Énergies dans le cadre du projet GENYO**

**Cahier des clauses administratives particulières
C.C.A.P.**

Table des matières

1.	STIPULATIONS GENERALES	3
1.1	Objet du marché	3
1.2	Mode de passation	3
1.3	Forme du marché	3
1.4	Décomposition	3
1.5	Lieu d'exécution	3
1.6	Variantes / Prestations supplémentaires éventuelles / Options	3
2.	STIPULATIONS ADMINISTRATIVES	4
2.1	Pièces contractuelles	4
2.2	Obligations du titulaire	4
3.	STIPULATIONS PARTICULIERES A L'EXECUTION	8
3.1	Durée et délais d'exécution	8
3.2	Conditions de livraison	8
3.3	Modalités de livraison	8
3.4	Installation et mise en service	9
3.5	Formation à l'utilisation des équipements	9
3.6	Vérifications et admission des prestations	9
3.7	Garantie	10
3.8	Sous-traitance	10
4.	STIPULATIONS FINANCIERES	11
4.1	Avance	11
4.2	Prix	12
4.3	Modalités de règlement des comptes	12
4.4	Pénalités	14
5.	AUTRES STIPULATIONS	16
5.1	Assurances	16
5.2	Résiliation du marché	16
5.3	Modifications relatives au titulaire	17
5.4	Modalités de mise en œuvre des demandes de factoring, de cession/nantissement de créances et de garantie à première à demande	17
5.5	Règlement des litiges et langue	18
5.6	Dérogations au CCAG-FCS	18

1. STIPULATIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Le présent marché s'inscrit dans le cadre de la création d'un bâtiment modulaire relatif au projet Génération Hydrogène Occitanie (GENHYO). Il vise l'achat d'équipements hydrogène avec leurs sécurités pour constituer une plateforme technologique destinée à l'enseignement.

Les équipements concernés et leurs spécifications techniques sont décrits dans les conditions du cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

1.2 Mode de passation

La consultation en lien avec le présent marché est passée suivant une procédure adaptée ouverte, avec possibilité pour l'acheteur d'organiser une phase dite de négociation, en application des articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2123-4 du Code de la commande publique.

1.3 Forme du marché

Le contrat prend la forme d'un marché public ordinaire passé en application des articles L.2111-1, L.2111-2, R.2111-4 et R.2111-6 du Code de la commande publique.

1.4 Décomposition

Afin de prendre en compte les spécificités du besoin donnant lieu à l'identification de prestations distinctes, le pouvoir adjudicateur a fait le choix d'une décomposition en 2 lots distincts :

Lots	Désignations
01	Fourniture d'équipement pédagogique « Électrolyseur »
02	Fourniture d'équipement pédagogique « Pile A Combustible »

1.5 Lieu d'exécution

Les fournitures objet du marché seront livrées sur le site de l'institut universitaire technologique (IUT) de Blagnac sis 1, Place Georges Brassens – 31703 BLAGNAC.

1.6 Variantes / Prestations supplémentaires éventuelles / Options

1.6.1 Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées dans le cadre du marché.

1.6.2 Prestation supplémentaire éventuelle (PSE)

Il n'est pas prévu de prestation supplémentaire éventuelle dans le cadre du marché.

1.6.3 Options au sens de la réglementation européenne

1.6.3.1 Marché à tranches optionnelles

Sans objet.

1.6.3.2 Marché reconductible

Le marché n'est pas reconductible.

1.6.3.3 Marchés pour des livraisons complémentaires

Il n'est pas prévu la possibilité de conclure un marché négocié pour des livraisons complémentaires.

2. STIPULATIONS ADMINISTRATIVES

2.1 Pièces contractuelles

2.1.1 Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G.-F.C.S., en cas de contradiction entre leurs stipulations, les documents contractuels du marché sont ci-après et prévalent dans l'ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (A.E.) ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.) ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes éventuelles ;
- Le mémoire technique du titulaire ;
- Le(s) bon(s) de commande ;
- Les actes modificatifs éventuels, postérieurs à la notification du marché.

2.1.2 Pièces générales

- Le Code de la commande publique ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (C.C.A.G.-F.C.S. approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021).

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG- F.C.S, un certificat de cessibilité permettant au titulaire de céder ou de nantir des créances lui sera remis, à sa demande et sans frais.

Les certificats conservés dans les archives de l'Université Toulouse Jean Jaurès seuls font foi. Ils sont signés par un représentant capable d'engager juridiquement l'entreprise titulaire du marché.

2.1.3 Stipulations relatives aux conditions générales de vente du titulaire

Toute clause portée dans le(s) tarif(s) du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux stipulations des pièces constitutives est réputée non écrite.

Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par la présente stipulation.

2.2 Obligations du titulaire

2.2.1 Organisation commerciale

Le titulaire désignera un interlocuteur dédié à ce marché qui sera notamment responsable de sa mise en place et du suivi d'exécution des prestations, il participera aux réunions contractuelles et sera l'interlocuteur privilégié du pouvoir adjudicateur.

En cas de manquement et de problèmes récurrents dans l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'imposer au titulaire le remplacement de celui-ci.

2.2.2 Protection de la main d'œuvre

Conformément à l'article 6.1 du C.C.A.G.-F.C.S., les obligations qui s'imposent en la matière au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements en vigueur relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée.

En outre, le titulaire est tenu au respect des dispositions des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée.

Les huit conventions fondamentales de l'OIT sont :

- la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;
- la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
- la convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
- la convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;

Marché 2026PAFCORD012 : Acquisition d'équipements spécifiques dédiés au Bâtiment Énergies dans le cadre du projet GENYO

- la convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951) ;
- la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958) ;
- la convention sur l'âge minimum (C138, 1973) ;
- la convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999).

Le titulaire avise ses fournisseurs de ce que les obligations et dispositions considérées leur sont applicables et qu'ils restent responsables du respect de celles-ci.

Le titulaire avise ses fournisseurs de ce que les obligations et dispositions considérées leur sont applicables et qu'ils restent responsables du respect de celles-ci.

Le titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect en cours d'exécution du marché en fournissant, sur simple demande de l'Université Toulouse Jean Jaurès, tous les justificatifs permettant de démontrer qu'il s'impose le respect des obligations et dispositions considérées.

2.2.3 Protection de l'environnement

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions de l'article 7 du CCAG-FCS et du Décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées.

Tous les supports livrables doivent être mis à disposition au format dématérialisé (site internet, format.pdf ou équivalent) et/ou sur des supports en papier recyclé ou écolabellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (exemples : labels FSC, PEFC ou équivalent).

Le titulaire devra présenter les actions qu'il mettra en place pour un transport durable des matériels. Il devra également présenter les dispositifs mis en place dans l'emballage des matériels (matériaux recyclés, matériaux recyclables, ...).

La consommation électrique des matériels devra être indiquée et sera évaluée dans la sélection des offres.

Le titulaire est tenu de respecter les éléments à caractère environnemental et de développement durable tels que définis dans son offre.

2.2.4 Protection des données à caractères personnel

2.2.4.1 Relations précontractuelles

Dans le cadre des relations précontractuelles et durant la procédure de marché, le titulaire s'engage à gérer les données personnelles des interlocuteurs de l'Université Toulouse Jean Jaurès d'une manière conforme à la réglementation de protection des données (Loi informatique et libertés, ou de toute autre disposition du droit de l'Union européenne ou du droit des États membres relative à la protection des données).

En conséquence, il transmettra au pouvoir adjudicateur la mention d'information de protections de données (article 12 du Règlement général sur la protection des données « **RGPD** ») et les modalités d'exercice de droit engendrées dans le cadre de sa gestion administrative de notre dossier de consultation des entreprises (DCE).

2.2.4.2 Relations contractuelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, (« **RGPD** »), et la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés (« Loi informatique et libertés »).

A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est prohibée.

Le pouvoir adjudicateur a désigné un Délégué à la protection des données (dpo@univ-tlse2.fr) afin de

Marché 2026PAFCORD012 : Acquisition d'équipements spécifiques dédiés au Bâtiment Énergies dans le cadre du projet GENYO

l'associer à tous les sujets relatifs à la protection des données à caractère personnel et contrôler le respect de la réglementation précitée.

Lorsque le titulaire met en œuvre un traitement de données à caractère personnel en lien avec le pouvoir adjudicateur, notamment à l'égard des personnes physiques identifiées ou identifiables placées sous sa responsabilité, le titulaire fournit au pouvoir adjudicateur une documentation lui permettant d'être informé de l'existence de ces activités de traitement et d'en apprécier la conformité, en termes de respect des exigences de la réglementation et de garanties pour la protection des droits des personnes concernées et de la sécurité de leurs données.

Cette documentation doit comporter les informations suivantes :

- ✓ le nom et les coordonnées du titulaire et, le cas échéant, du nom et les coordonnées de ces sous-traitants au sens article 28 du règlement UE 2016/679, et les coordonnées de votre délégué à la protection des données lorsqu'il en a désigné un ;
- ✓ les finalités du traitement ;
- ✓ une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel ;
- ✓ les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales conformément au chapitre V transfert de données personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales ;
- ✓ le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, ainsi que les documents attestant de l'existence de garanties appropriées conformément au chapitre V transfert de données personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales ;
- ✓ les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données ;
- ✓ une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles ;
- ✓ le cas échéant, les noms et coordonnées des sous-traitants et sous-traitants ultérieurs (au sens du Code de la commande publique) réalisant des activités de traitement pour le compte du titulaire.

Le titulaire doit agir selon les instructions données par le pouvoir adjudicateur pendant toute la durée de la mise en œuvre du traitement.

Le titulaire informe immédiatement le pouvoir adjudicateur lorsqu'il considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD, de la Loi informatique et libertés, ou de toute autre disposition du droit de l'Union européenne ou du droit des États membres relative à la protection des données.

2.2.5 Conformité des fournitures

Le titulaire est tenu de livrer des fournitures respectant strictement toutes les normes françaises et européennes édictées en la matière.

Les normes et spécifications techniques applicables sont celles en vigueur à la date de livraison des fournitures conformément aux prescriptions du C.C.T.P.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel, est garant de la qualité des fournitures qu'il commercialise et du respect des normes françaises et européennes par ses fournisseurs.

Dans l'hypothèse où, pendant la période d'exécution du marché, de nouvelles dispositions normatives ou réglementaires entreraient en vigueur, les fournitures devront être adaptées afin d'être conformes à ces nouvelles dispositions.

En cas de non-conformité des fournitures, celles-ci seront retournées au fournisseur et remplacées par des articles conformes aux produits demandés, sans incidence financière.

2.2.6 Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG.-F.C.S.

Aussi, le titulaire est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il a connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Marché 2026PAFCORD012 : Acquisition d'équipements spécifiques dédiés au Bâtiment Énergies dans le cadre du projet GENYO

Les renseignements, documents ou objets, qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel. Ils ne peuvent pas être transmis sans autorisation, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de l'université, être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent marché ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

En cas de non-respect de cette obligation, le titulaire, se verra appliquer les pénalités prévues à l'article 12 du présent document.

Les prestations sont par ailleurs soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

3. STIPULATIONS PARTICULIERES A L'EXECUTION

3.1 Durée et délais d'exécution

3.1.1 Durée du marché

Le présent marché est conclu à compter de sa notification pour une durée qui se confond aux délais d'exécution des prestations.

3.1.2 Délais d'exécution

Les prestations s'exécutent dans les délais fixés à l'acte d'engagement du titulaire et acceptés comme tels par le pouvoir adjudicateur.

Ces délais tiennent impérativement compte des échéances de livraison, d'installation et de mise en service définies dans les conditions de l'article 3 du cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

3.1.3 Prolongation des délais

Conformément à l'article 13.3.1 du CCAG-FCS, lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution en cas d'incapacité de livraison, du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution.

Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale au pouvoir adjudicateur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (motif de la non-livraison) et fournit les preuves à l'appui de sa demande.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du C.C.A.G.-F.C.S., il dispose, à cet effet, d'un délai de 10 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze jours. Il indique au pouvoir adjudicateur, par la même demande, la durée de la prolongation demandée.

Conformément à l'article 13.3.3 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 15 jours, à compter de la date de réception de la demande du titulaire, pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

Conformément à l'article 13.3.4 du CCAG-FCS, aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

3.2 Conditions de livraison

Le lieu précis, la date et l'heure de livraison des fournitures est à convenir avec le porteur de projet. Le nom du porteur de projet sera communiqué au moment de la notification.

Le titulaire, une fois avisé des conditions d'accès et des horaires d'ouverture pour la livraison, s'engage à en informer son personnel et les transporteurs éventuels.

Le non-respect de l'adresse de livraison entraîne un refus de réception des fournitures qui sont alors retournées au titulaire qui devra prendre en charge les coûts de transport afférents.

3.3 Modalités de livraison

La livraison des fournitures et prestations s'effectuera suivant les modalités décrites dans l'offre technique du titulaire et ce, dans le respect des stipulations de l'article 21 du C.C.A.G.-F.C.S.

Le matériel livré doit être accompagné d'un bon de livraison conforme à la commande, indiquant :

- ✓ Université Toulouse Jean Jaurès – IUT de Blagnac ;
- ✓ L'identification du titulaire du marché ;

Marché 2026PAFCORD012 : Acquisition d'équipements spécifiques dédiés au Bâtiment Énergies dans le cadre du projet GENYO

- ✓ Les références du marché ;
- ✓ La date d'expédition ;
- ✓ La date de livraison ;
- ✓ Le service destinataire des matériels ;
- ✓ La nature et la quantité des matériels livrés et leur répartition par colis.

Le titulaire s'engage à fournir le matériel tel qu'il est décrit dans son offre.

Si ce dernier n'est pas en mesure de satisfaire à l'une de ces exigences (délais de livraison, caractéristiques techniques), il doit obligatoirement en aviser le service porteur de projet ayant émis la commande dans les plus brefs délais.

Aucun matériel de substitution ne sera accepté.

3.4 Installation et mise en service

Le titulaire du marché assurera l'intégralité de l'installation et de la mise en service du matériel.

Il effectuera des essais de mise en situation et de contrôle en présence du responsable technique. Ces tests feront l'objet d'un compte rendu de fonctionnement qui sera communiqué au pouvoir adjudicateur.

Le titulaire du marché s'engage à fournir à la livraison toute la documentation technique nécessaire à une utilisation optimale et à l'entretien des équipements livrés dans les conditions décrites à l'article 2.2 du C.C.T.P.

Il s'engage également à fournir les éventuels documents rectificatifs sans supplément de prix.

3.5 Formation à l'utilisation des équipements

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les équipements. Cette formation aura lieu sur le site de l'IUT de Blagnac et concernera 5 personnes.

Les attendus spécifiques de cette formation sont décrits dans les conditions de l'article 2.3 du C.C.T.P.

La durée de la formation devra être adaptée pour faire en sorte qu'à l'issue de la formation, les personnels soient en mesure de piloter les équipements de sécurité.

Les personnels disposeront d'un support de documentation (manuel d'utilisation et documentation technique) dédié.

3.6 Vérifications et admission des prestations

3.6.1 Opérations de vérification

Les opérations de vérification des équipements prévues au C.C.T.P. se dérouleront conformément aux dispositions des articles 27 à 31 du C.C.A.G.-F.C.S.

3.6.2 Décision après vérification

Des vérifications plus approfondies pourront être initiées par les services techniques de l'IUT de Blagnac.

A l'issue des vérifications et essais satisfaisants, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du C.C.A.G.-F.C.S.

3.6.3 Admission

L'admission des prestations sera prononcée par le représentant du pouvoir adjudicateur habilité à cet effet dans les conditions prévues à l'article 30.1 du CCAG-FCS.

Il est entendu que pour l'ensemble des équipements pédagogiques (hydrogène) et dispositifs de sécurité, la livraison n'est réputée effective qu'après la vérification de service régulier.

3.7 Garantie

La garantie demandée, incluant le support technique et le SAV, est de 2 ans minimum.

Le point de départ de cette garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Les modalités de cette garantie sont définies aux articles 33.2 et suivants du CCAG-FCS.

Le titulaire est tenu par les modalités de garantie auxquelles il s'engage dans son offre.

3.8 Sous-traitance

En application de l'article L.2193-1 du Code de la commande publique, le présent marché ne peut donner lieu à sous-traitance que dans la stricte limite des prestations liées à la formation telle que prévue à l'article 2.5 du cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

Par conséquent, il est entendu qu'aucune sous-traitance ne sera admise pour l'ensemble des prestations et exigences prévues aux articles 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 du cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

S'il souhaite avoir recours à un sous-traitant, le titulaire devra préalablement en informer le pouvoir adjudicateur pour acceptation et agrément de ses conditions de paiement, conformément aux dispositions des articles L.2193-1 à L.2193-14 et R.2193-1 à R.2193-22 du Code de la commande publique.

4. STIPULATIONS FINANCIERES

4.1 Avance

4.1.1 Condition de versement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial du marché, toutes taxes comprises, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le taux susmentionné est porté à 30 % lorsque le titulaire du marché public est une petite ou moyenne entreprise (PME) telle que mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Si la demande d'avance n'est pas précisée dans l'acte d'engagement l'administration considère que l'entreprise renonce au bénéfice de l'avance.

4.1.2 Condition de remboursement

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

4.1.3 Sous-traitance

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

4.1.4 Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

4.2 Prix

4.2.1 Caractéristiques des prix

Le marché est conclu à prix forfaitaires. Les prix sont fermes et définitifs.

Les prix facturés doivent être conformes au bon de commande.

Les prix du marché sont établis hors TVA, en euros exclusivement. La taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) est celle en vigueur au jour de la réalisation des prestations.

4.2.2 Contenu des prix

Les prix sont exprimés en euros, HT et TTC, dans les conditions économiques correspondant à la date limite de remise des offres. Ils sont réputés comprendre :

- ✓ La fourniture des équipements et prestations associées, SAV, essais ;
- ✓ Toute charge fiscale, parafiscale ou autres (y compris tous frais liés aux opérations de dédouanement) frappant obligatoirement la prestation ;
- ✓ Tous frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention/main d'œuvre, au stockage ;
- ✓ Tous frais afférents au transport jusqu'au lieu de livraison ;
- ✓ Tous frais afférents au déchargement des matériels, à l'installation (franco de port) et à la mise en service du matériel ;
- ✓ Tous frais afférents à la garantie ;
- ✓ Tous frais afférents à la formation à l'utilisation des personnels ;
- ✓ Tous frais administratifs (y compris continuité de service), d'équipements des agents et de gestion ;
- ✓ Et d'une manière générale, tout ce qui concourt à la livraison des fournitures et à la réalisation des prestations définies dans le cahier des charges.

4.2.3 Retenue de garantie

Aucune sûreté financière n'est prévue dans le cadre du présent marché.

4.3 Modalités de règlement des comptes

4.3.1 Transmission dématérialisée de la facturation

Le règlement est effectué, après « service fait ».

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro accompagnés impérativement du visa du service acheteur.



Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Le portail est gratuit. Si le titulaire n'a pas de compte sur le portail CHORUS PRO (DGFIP), il devra préalablement en créer un et l'activer.

Les factures seront au format PDF.

Afin de faciliter la mise en place de la procédure de dématérialisation, une aide technique est proposée et mise à disposition sur <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques>.

4.3.2 Présentation des factures et mentions obligatoires

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct

comportent les mentions suivantes :

- Université Toulouse Jean Jaurès (UT2J) – IUT de Blagnac ;
- Le nom et l'adresse du service de l'Université ayant passé la commande ;
- Le nom, l'adresse et la raison sociale du créancier, titulaire du marché ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
 - ✓ Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
 - ✓ Le numéro du compte bancaire ou postal ;
 - ✓ Le numéro du **Marché 2026PAFCORD012** et l'objet de celui-ci ;
 - ✓ La nature des prestations réalisées ;
 - ✓ La date de facturation ;
 - ✓ La désignation de l'organisme débiteur ;
 - ✓ La date d'exécution des prestations ;
 - ✓ Les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
 - ✓ Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de la passation de la commande et directement liés à Le marché ;
 - ✓ Le montant total HT des prestations exécutées ;
 - ✓ Le montant total TTC des prestations exécutées.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du Code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique :

- ✓ Identifiant de la structure publique : **SIRET UT2J : 19311383400017** ;
- ✓ Code service : voir bon de commande ;
- ✓ Numéro d'engagement juridique : voir bon de commande.

Pour les relances et suivi comptable, communication de référents du titulaire du marché dédiés à l'Université.

Sont désignés pour les règlements :

- **Ordonnateur :**
Madame la Présidente de l'Université Toulouse Jean Jaurès ;
- **Comptable assignataire des paiements :**
Monsieur l'Agent Comptable de l'Université Toulouse Jean Jaurès.

4.3.3 Délai global de paiement et intérêts moratoires

Conformément à l'article R2192-10 du Code de la commande publique, les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Conformément aux articles R2192-31, R2192-32, R2192-35 et R2192-36, en cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

4.3.4 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

4.3.5 Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

4.4 Pénalités

Les pénalités encourues par le titulaire de son fait dans l'exécution du chantier sont celles indiquées dans le tableau des pénalités du présent C.C.A.P.

Elles pourront s'appliquer sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des engagements contractuels, pour sanctionner l'inexécution ou l'exécution défectueuse des prestations résultant du marché.

4.4.1 Dérogations dans l'application des pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.1 du C.C.A.G.-F.C.S., le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du C.C.A.G.-F.C.S., le montant total des pénalités de retard peut excéder 10 % du montant total du marché.

Toutes les pénalités sont cumulables. S'il y a relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte est prise en considération.

4.4.2 Pénalités pour non-respect des engagements contractuels

Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, des pénalités telles que fixées dans le tableau des pénalités prévu au présent C.C.A.P.

Lorsque le titulaire manque à ses obligations de performance technique et sécuritaire, de formation et de transmission de documentation technique et pédagogique telles qu'il ressort des spécifications techniques (CCAP/CCTP) du marché, il encourt les pénalités prévues dans le tableau susmentionné.

4.4.3 Sanctions du défaut de performance et de sécurité des équipements H2

4.4.3.1 En cas de défaut de performance

Le non-respect de la puissance et du rendement attendus lors des tests préalables à la réception (électrolyseur ou pile), entraîne la suspension de la réception.

La présente stipulation s'applique sans préjudice des pénalités dues pour retard de livraison des équipements telles que fixées à l'article 4.4.5 du présent C.C.A.P.

4.4.3.2 En cas de défaut de sécurité

Sur constat de la non-conformité technique d'un composant ou de la défaillance d'un dispositif sécuritaire lors de la mise en service, rendant l'équipement non conforme aux normes et exigences sécuritaires prévues au C.C.T.P., il est procédé à l'arrêt immédiat du processus d'équipement.

De fait, le titulaire est mis en demeure de procéder, sans délai, à la mise en conformité de l'équipement concerné, sous peine de résolution du marché.

Aussi, la présente stipulation s'applique, sans préjudice des pénalités dues pour retard, jusqu'à la levée des réserves.

4.4.4 Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

4.4.5 Tableau des pénalités

Le tableau ci-dessous recense l'ensemble des pénalités applicables dans le cadre du présent marché.

PENALITES	OCCURRENCE	200 €	500 €
Retard dans la livraison des équipements, y compris jusqu'à la levée des réserves éventuelles	Par jour calendaire		X
Dépassement du délai contractuel d'intervention au titre du SAV	Par jour calendaire de retard	X	
Indisponibilité du formateur (annulation unilatérale d'une session de formation...)	Par jour calendaire d'absence	X	
Non-transmission de la documentation technique et pédagogique attendue (supports de formation, guides pédagogiques, protocoles de sécurité...)	Par jour calendaire de retard	X	

5. AUTRES STIPULATIONS

5.1 Assurances

Par dérogation aux dispositions de l'article 9.2 du C.C.A.G.-F.C.S., tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 5 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la demande.

5.2 Résiliation du marché

5.2.1 Cas général

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-F.C.S.

5.2.2 Motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-F.C.S., en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra pas d'indemnité au titre d'un éventuel préjudice subi.

5.2.3 Frais et risques

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-3 et R2143-6 à R2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R1263-12, D8222-5 ou D8222-7 ou D8254-2 à D8254-5 du Code du travail conformément à l'article R2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

5.2.4 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de

renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

5.3 Modifications relatives au titulaire

5.3.1 Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer le pouvoir adjudicateur par écrit et communiquer un extrait K bis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

5.3.2 Nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire

Le transfert du marché à la société née de la fusion ou de l'absorption de l'entreprise titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire doit en informer le pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- ✓ Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent ;
- ✓ Une copie de l'annonce légale ;
- ✓ Les attestations fiscales et sociales ;
- ✓ Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise et non par son courtier ;
- ✓ Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société ;
- ✓ Un RIB pour les nouvelles coordonnées bancaires ;
- ✓ Un extrait Kbis original de moins de trois mois faisant apparaître la fusion - absorption de la société correspondante ;
- ✓ Les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au titulaire du marché public.

La cession du marché accepté par le pouvoir adjudicateur fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

5.4 Modalités de mise en œuvre des demandes de factoring, de cession/nantissement de créances et de garantie à première à demande

5.4.1 Demande de factoring

Toute demande de factoring doit être directement adressée à l'Agent comptable.

À cet effet, le titulaire transmet ladite demande par courrier recommandé avec accusé de réception (LRAR) à l'Agence comptable compétente.

5.4.2 Cession / Nantissement de créances

Les créances résultant du présent marché peuvent être cédées ou nanties par le titulaire.

En application des articles R.2191-46, R.2191-48, R.2191-50, R.2191-51, R.2191-52 et R.2191-53 du Code de la commande publique, toute demande de cession de créances doit être présentée par voie électronique auprès du pouvoir adjudicateur à l'adresse suivante : achats@univ-tlse2.fr.

Lorsque la demande est validée, un certificat de cessibilité des créances est délivré au titulaire, conformément aux dispositions susmentionnées.

5.4.3 Garantie à première demande

En application de l'article 4.2.3 du présent C.C.A.P., la garantie à première demande est transmise par le titulaire au pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Cette garantie est libérée dans l'un des cas suivants :

- ✓ **Pour les marchés de travaux** : après réception des travaux, après restitution de l'acompte versé, ou à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ;
- ✓ **Pour les marchés de fournitures** : après admission définitive des fournitures, après restitution de l'acompte versé, ou à l'expiration du délai de garantie éventuellement prévu au marché ;
- ✓ **Pour les marchés de services** : après admission définitive des prestations de services, après restitution de l'acompte versé, ou à l'expiration du délai de garantie éventuellement prévu au marché.

5.5 Règlement des litiges et langue

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Toulouse est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

5.6 Dérogations au CCAG-FCS

Les dérogations aux C.C.A.G.-F.C.S., explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article du C.C.A.P.	... déroge à l'article du C.C.A.G.-F.C.S.
2.2.1	4.1
2.2.2	4.2
3.1.3	13.3.2
4.4.1	19.2.1, 19.2.2
5.1	9.2
5.2.2	42